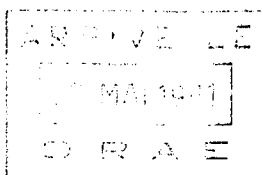


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE



S.C.A.E.I

ARRÊTÉ N° SCAE I - 81/55

prescrivant la préservation du biotope constitué par le secteur du Gail sur l'Ile de la Garenne - Commune de BAS-en-BASSET.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 4 de la Loi N° 76.629 du 10 Juillet 1976

VU l'article 1er de l'arrêté du 24 Avril 1979 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministère de l'Agriculture ;

VU l'article 4 du décret N° 77.1295 du 25 Novembre 1976

VU l'avis du Maire de BAS-en-BASSET ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission des Sites du 22 Janvier 1976

VU l'avis de l'Ingénieur du Service des Mines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement

VU l'avis du Délégué Régional à l'Environnement ;

VU le dossier déposé par le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause constituent un biotope remarquable, notamment par la variété et la rareté des espèces d'oiseaux qui s'y abritent ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des oiseaux protégés ;

CONSIDERANT que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie de ces espèces ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Loire

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prescrite la préservation du biotope constitué sur l'Ile de la Garenne, commune de BAS-en-BASSET, par le secteur du Gail dont le plan est donné en annexe, pour une superficie

.../...

ficie approximative de 27 hectares.

Cette réserve comprend les parcelles cadastrales suivantes :

- Section AD : N° 96 à 118
- section AE : N° 5 - 6 - 42 à 49 - 88 à 138 - 146.
- et le domaine public du Gail (ruisseau de Courbières).

ARTICLE 2 - Afin de préserver la tranquillité des espèces :

- aucune nouvelle extraction de matériaux ne pourra être autorisée en dehors de celles en cours ou prévues désignées ci-dessous et à condition que soit respectée une digue de protection de 10 m en crête en limite de ces parcelles.

- Parcelles où l'extraction pourra être autorisée :

- . Section AD : N° 96 à 118
- . Section AE : N° 119 à 137.

- tout acte de chasse est interdit sur le territoire de la réserve.

- la pêche pourra être pratiquée dans les étangs selon les conditions des eaux de seconde catégorie dans la période du 16 Juin au 31 Mars.

- L'accès dans la réserve des véhicules à moteur est limité aux véhicules de surveillance et de service.

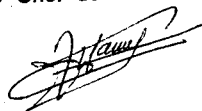
- Les mesures devront être prises pour assurer le maintien en eau des étangs et du Gail. Toutefois, des vidanges et curages pourront être effectués sur autorisation préfectorale.

- Les coupes d'arbres, les traitements sylvicoles ou agricoles qui s'écarteraient des conditions habituelles de mise en valeur, les terrassements, constructions et tout acte s'écarterait de la gestion habituelle des parcelles seront soumis à autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX, le Maire de BAS-en-BASSET, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Lieutenant de Louveterie à BAS-en-BASSET, les Gardes de la Fédération départementale des Chasseurs, les Gardes de la Fédération départementale de Pêche et les Gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de BAS-en-BASSET.

POUR AMPLIATION

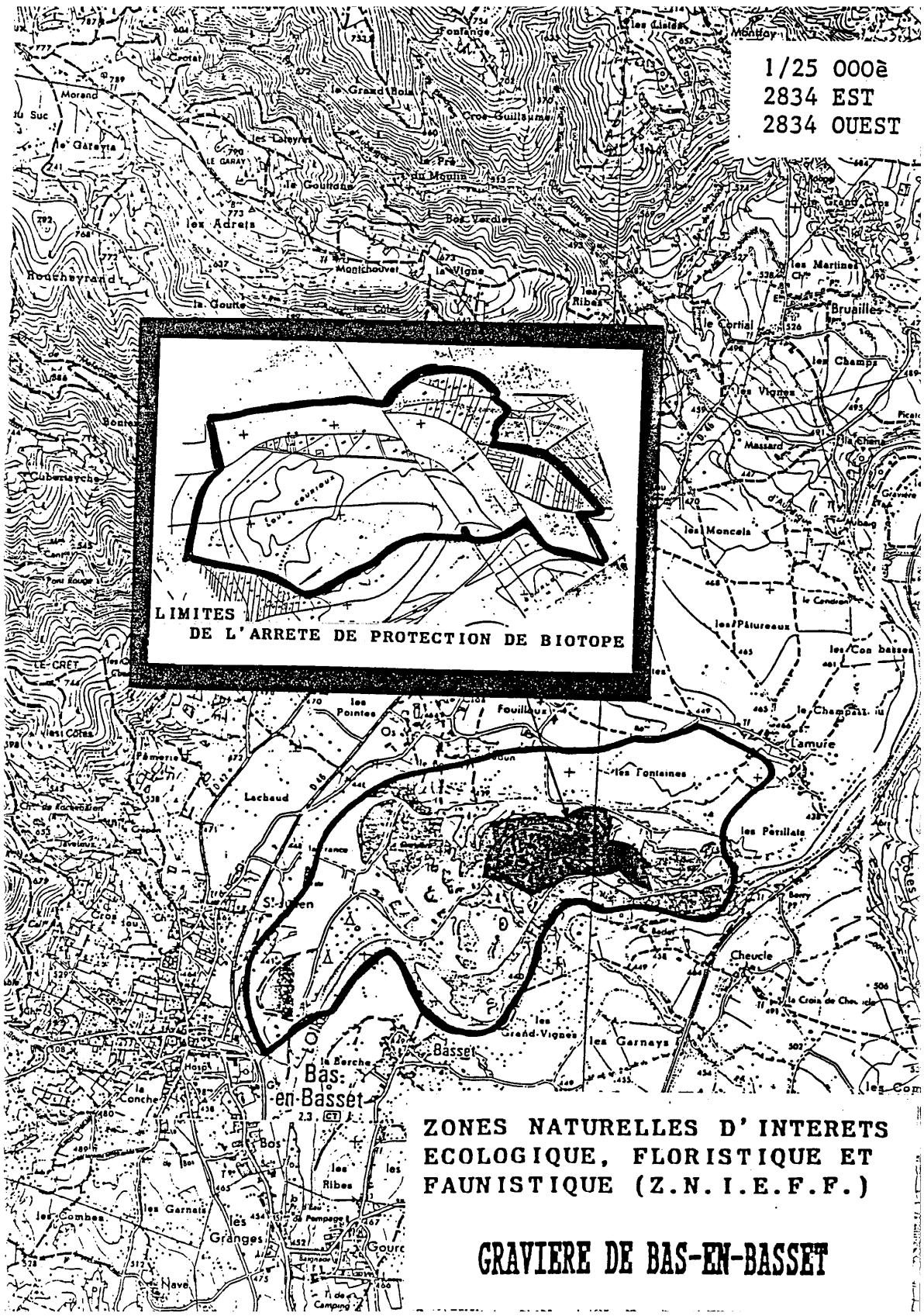
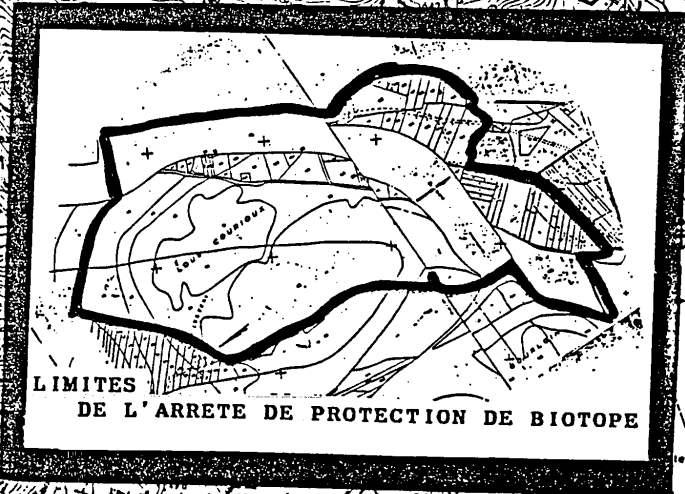
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué,



AU PUY, le 20 MAI 1971

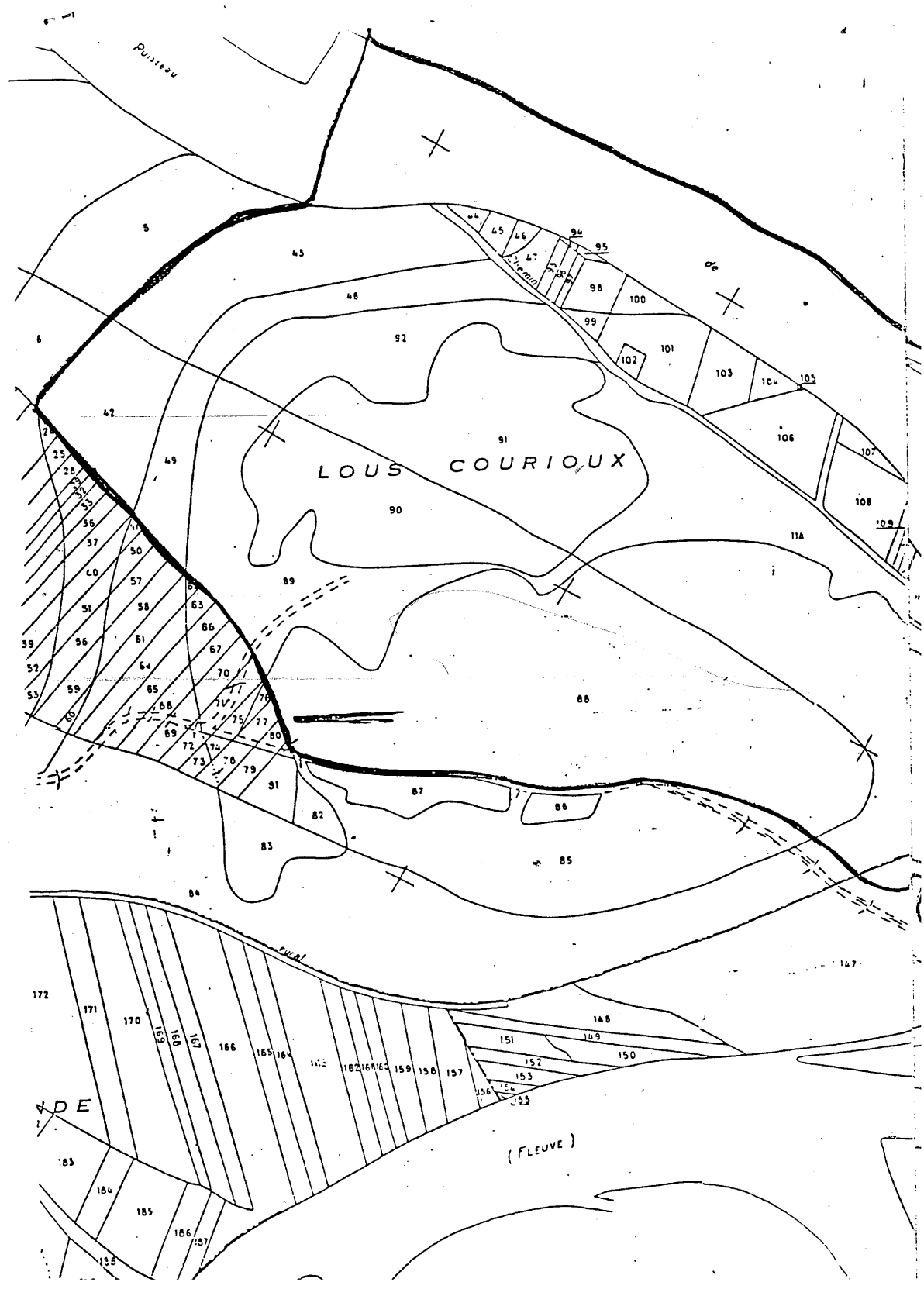
Signé : Joël THORAVAN

1/25 000è
2834 EST
2834 OUEST



ZONES NATURELLES D'INTERETS
ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET
FAUNISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)

GRAVIERE DE BAS-EN-BASSET



Ruisseau

LOUS COURIOUX

(FLEUVE)

DE

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

185

184

183

182

181

180

179

178

177

176

175

174

173

148

149

150

147

limite de l'APP

1 B

